



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 20 septembre 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier
Décision rendue le: 20 septembre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE NUMÉRO 311 AUX FINS DE
CLARIFICATION PAR LA CHAMBRE III DU MÉMOIRE PRÉALABLE
DE L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIS de la requête numéro 311 de Vojislav Šešelj (« Accusé ») demandant clarification par la Chambre de première instance III (« Chambre III ») du mémoire préalable de l'Accusation, déposée le 15 août 2007 et enregistrée le 28 août 2007 (« Requête »)¹;

VU la réponse déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 11 septembre 2007 (« Réponse »)²;

ATTENDU que l'Accusé demande à la Chambre III de clarifier les raisons pour lesquelles des faits incriminés dans les municipalités de Voćin, Brčko, Bijeljina et Bosanski Šamac demeurent dans la version finale du mémoire préalable du 25 juin 2007 (« Mémoire préalable »)³, alors même que l'acte d'accusation modifié corrigé en a été expurgé suite à la « Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement » rendue par la Chambre de première instance I (« Chambre I ») le 8 Novembre 2006 (« Acte d'accusation »⁴ et « Décision »⁵, respectivement) ;

ATTENDU que l'Accusé avance que si le Mémoire préalable ne correspond pas à l'Acte d'accusation et est en contradiction avec celui-ci, il faut en conclure que l'Accusation n'a pas respecté la Décision⁶ ;

ATTENDU que l'Accusé reproche à l'Accusation de s'être référée, dans son Mémoire préalable, au paragraphe 28 de la Décision plutôt qu'à son dispositif alors que seul ce dernier a force exécutoire⁷ ;

ATTENDU par ailleurs que l'Accusé demande que soit suspendu le délai d'un mois dont il bénéficiait, suite à la conférence de mise en état du 2 mai 2007,⁸ pour répondre au Mémoire préalable en vertu de l'article 65*ter*(F) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "Professor Vojislav Šešelj's Submission Requesting that Trial Chamber III Clarify the Prosecution's Final Pre-Trial Brief in Light of Pre-Trial Chamber Decisions", déposé le 15 août 2007 et enregistré le 28 août 2007.

² Original en anglais intitulé "Prosecution's Response to the Accused's Submission No. 311 », 11 septembre 2007.

³ Version finale du mémoire préalable de l'accusation,, 16 juillet 2007. Original en anglais intitulé « Prosecution's Final Pre-Trial Brief », confidentiel, 25 juin 2007.

⁴ Présentation par l'Accusation de la version resserrée de l'acte d'accusation modifié dont les passages caviardés ont été supprimés , 30 mars 2007, traduction en français du 4 juillet 2007.

⁵ Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement ,8 novembre 2006, traduction en français du 26 mars 2007.

⁶ Requête, pp. 4-6.

⁷ Requête, p. 4.

⁸ Conférence de mise en état du 2 mai 2007, CRF. 1124.

(« Règlement »), et que ce délai recommence à courir dès réception de la traduction de la présente décision dans une langue qu'il comprend⁹ ;

ATTENDU au contraire que l'Accusation rappelle avoir précisé dans le paragraphe 63 de son Mémoire préalable qu'elle renonçait, en vertu de la Décision, à établir la commission de crimes dans les lieux suivants : Slavonie occidentale, Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et Boračko Jezero/Mont Boražnica, municipalité de Nevesinje (« Municipalités caviardées »)¹⁰ ;

ATTENDU que l'Accusation réfute la Requête au motif que la Décision est suffisamment explicite en ce qu'elle autorise l'Accusation à présenter certains moyens de preuve ne portant pas sur les faits incriminés dans les Municipalités caviardées¹¹ ;

ATTENDU en outre que l'Accusation demande que la prorogation de délai demandée par l'Accusé soit rejetée, et que soit fixée une date avant laquelle l'Accusé devra déposer ses écritures en vertu de l'article 65ter(F) du Règlement, et ce au plus tard trois semaines avant le commencement du procès ;

ATTENDU que le Juge de la mise en état considère que le dispositif de la Décision est formulé de manière claire et non équivoque, et reprend le raisonnement de la Chambre I présenté dans le corps de la Décision, notamment en son paragraphe 28, en ordonnant que

b) l'Accusation ne présentera pas de moyens de preuve relatifs aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac (...);

c) l'Accusation peut présenter des moyens de preuve ne portant pas sur les faits incriminés pour les lieux de crimes situés en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac (...);¹²

ATTENDU en outre que la Décision désigne par l'expression « ne portant pas sur les faits incriminés » les moyens de preuve suivants :

[...] des témoignages regroupés et des témoignages tendant à établir le but et les méthodes de l'entreprise criminelle commune reprochée dans l'Acte d'accusation, le degré de coordination et de coopération entre les individus et les institutions qui auraient pris part à cette entreprise, les moyens de communication, la formation et le transfert de volontaires et le rôle joué par l'Accusé, la connaissance qu'avait l'Accusé du comportement de ces volontaires et les grandes lignes de la campagne de persécutions menée en Croatie et reprochée au chef 1 de l'Acte d'accusation¹³.

ATTENDU qu'en l'espèce l'Acte d'accusation respecte la Décision en ce qu'il renonce à établir la commission de crimes commis dans les Municipalités caviardées, tout en maintenant la référence à

⁹ Requête, p. 6.

¹⁰ Réponse, par. 7.

¹¹ Réponse, par. 6.

¹² Décision, par. 33.

ces lieux dans le paragraphe 10 e) traitant de la participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 65ter(E)(i) du Règlement, il apparaît que le mémoire préalable est un document complémentaire dont la fonction principale est de présenter, pour chacun des chefs d'accusation, les moyens de preuve que l'Accusation entend faire valoir sur la commission du crime allégué et le type de responsabilité encourue par l'accusé, mais en aucun cas de reprocher audit accusé des crimes qui ne lui seraient pas reprochés dans l'acte d'accusation et que, par ailleurs, le mémoire préalable contient des notes de bas de page se référant de manière précise à des documents qui n'ont pas été mentionnés dans l'acte d'accusation ;

ATTENDU néanmoins que des moyens de preuve concernant des crimes qui ne sont pas mentionnés dans l'Acte d'accusation demeurent admissibles afin de corroborer d'autres moyens de preuve qui permettront à l'Accusation d'établir une ligne de conduite délibérée dans le cadre de l'article 93(A) du Règlement, sous réserve que l'Accusé ait été clairement informé de ses intentions¹⁴ ;

ATTENDU qu'il ressort du paragraphe 63 du Mémoire préalable que l'Accusation, en application de la Décision, renonce à établir la commission de crimes dans les Municipalités caviardées et ne présentera d'éléments de preuve concernant lesdites municipalités qu'afin d'établir l'existence et l'étendue de l'entreprise criminelle commune et la participation de l'Accusé, par la démonstration d'une ligne de conduite délibérée ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le Mémoire préalable informe l'Accusé de manière détaillée des éléments de preuve qui seront exposés au titre de la ligne de conduite délibérée, respectant en cela les prescriptions de l'article 65terE(i) du Règlement ;

ATTENDU par ailleurs que suite à la décision orale du Juge de la mise en état du 2 mai 2007, l'Accusé, ayant reçu le 10 août 2007 la traduction du Mémoire préalable dans une langue qu'il comprend, aurait dû déposer ses écritures en vertu de l'article 65ter(F) avant le 10 septembre 2007 ;

¹³ Décision, par. 17.

¹⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n°IT-98-29-PT, "Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'indiquer qu'il convient de considérer les annexes 1 et 2 à l'Acte d'accusation daté du 10 octobre 2001 comme l'acte d'accusation modifié», 19 octobre 2001, traduction en français du 30 octobre 2001, par. 23.

ATTENDU néanmoins qu'il serait souhaitable, à l'aune des incertitudes posées par le caractère pendant de la Requête jusqu'à ce jour, de proroger le délai accordé à l'Accusé pour présenter ses écritures jusqu'au 16 octobre 2007 ;

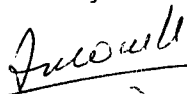
PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 18(4) du Statut et des articles 54, 65ter(E)(i) et 65ter(F) du Règlement

REJETONS la Requête et **ORDONNONS** que l'Accusé dépose, au plus tard le 16 octobre 2007, ses écritures en vertu de l'article 65ter(f) qui traiteront des points de fait et de droit et contiendront un exposé écrit qui précisera :

- i) en termes généraux, la nature de sa défense;
- ii) les points du Mémoire préalable qu'il conteste ;
- iii) pour chacun de ces points, ses motifs de contestation.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du vingt septembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]